

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION  
D'UN ERP : FOYER DE VIE DE BOUHET.**

**Le maire de BOUHET,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-311 du 2 février 2015 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité modifié ;

**Considérant** l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1 février 2022, avec prescriptions,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement Foyer de Vie de Bouhet, ADAPEI 17, Type J, Catégorie 4 sis 2 chemin de la Mouchenièrre, 17540 BOUHET est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, devront être réalisées :

1. Lever très rapidement les prescriptions mentionnées dans les rapports triennaux SSI APAVE du 31/03/2021 et des rapports de visite de la société CHUBB de 2020 et 2021. (Article GE 6)
2. Editer, afficher dans les parties communes et bureaux des encadrants et tester les protocoles pour la conduite à tenir en cas de sinistre, la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme incendie et au transfert horizontal des résidents. Des tests de réactivité des personnels doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. (Article J 39)
3. Poursuivre les formations de personnels à la conduite à tenir en cas de sinistre et à la manipulation des moyens de secours. (Article J 35)
4. Lever les observations mentionnées dans les différents rapports de visite des installations techniques et des moyens de secours. (Article GE 6)
5. Installer une porte CF1/2 heure à l'entrée du local SSI munie d'un ferme porte. (Article CO24)

En outre, la commission de sécurité rappelle la réglementation suivante en tant que prescriptions permanentes :

1. Article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat : « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - Les dates des travaux d'aménagement et de transformations, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ».
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 143-34 du même code.

**Rappel de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Art. CO 35 et 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980)
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (art. GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980)

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M le Sous-préfet de Rochefort,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à BOUHET, le 10 mars 2022

Le Maire

Christophe RAULT

